

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 840

AMENDEMENTprésenté par
le Gouvernement**ARTICLE 45 BIS**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 161-17-2 est ainsi modifié :

« a) À la fin du premier alinéa, l'année : « 1968 » est remplacée par l'année : « 1969 » ;

« b) Le second alinéa est remplacé par neuf alinéas ainsi rédigés :

« « Cet âge est fixé à :

« « 1° Soixante-deux ans et trois mois, pour les assurés nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961 ;

« « 2° Soixante-deux ans et six mois, pour les assurés nés en 1962 ;

« « 3° Soixante-deux ans et neuf mois, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1963 et le 31 mars 1965 ;« « 4° Soixante-trois ans, pour les assurés nés entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1965 ;

« « 5° Soixante-trois ans et trois mois, pour les assurés nés en 1966 ;

« « 6° Soixante-trois ans et six mois, pour les assurés nés en 1967 ;

« « 7° Soixante-trois ans et neuf mois, pour les assurés nés en 1968.

« « Pour les assurés nés avant le 1^{er} septembre 1961, il est celui applicable dans la rédaction du présent article antérieure à la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2026. » ;

« 2° L'article L. 161-17-3 est ainsi modifié :

« a) À la fin du 4°, les mots : « en 1963 » sont remplacés par les mots : « entre le 1^{er} janvier 1963 et le 31 mars 1965 » ;

« b) À la fin du 5°, les mots : « en 1964 » sont remplacés par les mots : « entre le 1^{er} avril 1965 et le 31 décembre 1965 » ;

« c) À la fin du 6°, l'année : « 1965 » est remplacée par l'année : « 1966 ».

« II. – Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« 1° À la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article L. 13, les mots : « au 6° de » sont remplacés par le mot : « à » ;

« 2° Au 1° de l'article L. 14 bis, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article ».

« III. – Le XXIV de l'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 est ainsi modifié :

« 1° Les 2° à 4° du A sont abrogés ;

« 2° Le b du 1° du B est remplacé par des b à e ainsi rédigés :

« « b) Pour ceux nés entre le 1^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1967, à 169 trimestres ;

« « c) Pour ceux nés entre le 1^{er} janvier 1968 et le 31 mars 1970, à 170 trimestres ;

« « d) Pour ceux nés entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1970, à 171 trimestres ;

« « e) Pour ceux nés à compter du 1^{er} janvier 1971, à 172 trimestres ; »

« 3° Le b du 2° du B est remplacé par des b à e ainsi rédigés :

« « b) Pour ceux nés entre le 1^{er} septembre 1971 et le 31 décembre 1972, à 169 trimestres ;

« « c) Pour ceux nés entre le 1^{er} janvier 1973 et le 31 mars 1975, à 170 trimestres ;

« « d) Pour ceux nés entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1975, à 171 trimestres ;

« « e) Pour ceux nés à compter du 1^{er} janvier 1976, à 172 trimestres. » ;

« 4° Le 2° du C est ainsi modifié :

« a) Après le mot : « trimestre », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « au 1^{er} janvier 2025 puis au 1^{er} janvier 2027. » ;

« b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À compter du 1^{er} janvier 2028, cette durée est égale à la durée mentionnée au 6° de l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale. » ;

« 5° Les 1° et 2° du F sont ainsi rédigés :

« « 1° Pour les fonctionnaires relevant du deuxième alinéa du 1° du I du même article L. 24, l'âge anticipé est fixé :

« « a) À cinquante-sept ans pour ceux nés avant le 1^{er} septembre 1966 ;

« « b) À cinquante-sept ans et trois mois pour ceux nés entre le 1^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1966 ;

« « c) À cinquante-sept ans et six mois pour ceux nés en 1967 ;

« « d) À cinquante-sept ans et neuf mois pour ceux nés entre le 1^{er} janvier 1968 et le 31 mars 1970 ;

« « e) À cinquante-huit ans pour ceux nés entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1970 ;

« « f) À cinquante-huit ans et trois mois pour ceux nés en 1971 ;

« « g) À cinquante-huit ans et six mois pour ceux nés en 1972 ;

« « h) À cinquante-huit ans et neuf mois pour ceux nés en 1973 ;

« « i) À cinquante-neuf ans pour ceux nés à compter du 1^{er} janvier 1974 ;

« « 2° Pour les fonctionnaires relevant des troisième à dernier alinéas du même 1°, l'âge minoré est fixé :

« « a) À cinquante-deux ans pour ceux nés avant le 1^{er} septembre 1971 ;

« « b) À cinquante-deux ans et trois mois pour ceux nés entre le 1^{er} septembre 1971 et le 31 décembre 1971 inclus ;

« « c) À cinquante-deux ans et six mois pour ceux nés en 1972 ;

« « d) À cinquante-deux ans et neuf mois pour ceux nés entre le 1^{er} janvier 1973 et le 31 mars 1975 ;

« « e) À cinquante-trois ans pour ceux nés entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1975 ;

« « f) À cinquante-trois ans et trois mois pour ceux nés en 1976 ;

« « « g) À cinquante-trois ans et six mois pour ceux nés en 1977 ;

« « « h) À cinquante-trois ans et neuf mois pour ceux nés en 1978 ;

« « « i) À cinquante-quatre ans pour ceux nés à compter du 1^{er} janvier 1979. » ;

« 6[°] Le G est ainsi rédigé :

« « « G. – Par dérogation aux 2[°] à 4[°] de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'âge avant lequel la liquidation ne peut intervenir est fixé :

« « « 1[°] À l'âge applicable avant l'entrée en vigueur du présent XXIV, pour ceux nés avant le 1^{er} septembre 1971 ;

« « « 2[°] À cinquante-deux ans et trois mois pour ceux nés entre le 1^{er} septembre 1971 et le 31 décembre 1971 inclus ;

« « « 3[°] À cinquante-deux ans et six mois pour ceux nés en 1972 ;

« « « 4[°] À cinquante-deux ans et neuf mois pour ceux nés entre le 1^{er} janvier 1973 et le 31 mars 1975 ;

« « « 5[°] À cinquante-trois ans pour ceux nés entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1975 ;

« « « 6[°] À cinquante-trois ans et trois mois pour ceux nés en 1976 ;

« « « 7[°] À cinquante-trois ans et six mois pour ceux nés en 1977 ;

« « « 8[°] À cinquante-trois ans et neuf mois pour ceux nés en 1978 ;

« « « 9[°] À cinquante-quatre ans pour ceux nés à compter du 1^{er} janvier 1979. » ;

« 7[°] Le H est ainsi rédigé :

« H. – Par dérogation au III de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, l'âge d'ouverture du droit à pension pour les fonctionnaires mentionnés au même III est égal :

« « « 1[°] À soixante ans pour ceux nés avant le 1^{er} septembre 1963 ;

« « « 2[°] À soixante ans et trois mois pour ceux nés entre le 1^{er} septembre 1963 et le 31 décembre 1963 ;

« « « 3[°] À soixante ans et six mois pour ceux nés en 1964 ;

« « « 4[°] À soixante ans et neuf mois pour ceux nés entre le 1^{er} janvier 1965 et le 31 mars 1967 ;

« « « 5[°] À soixante et un ans pour ceux nés entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1967 ;

« « « 6° À soixante et un ans et trois mois pour ceux nés en 1968 ;

« « « 7° À soixante et un ans et six mois pour ceux nés en 1969 ;

« « « 8° À soixante et un ans et neuf mois pour ceux nés en 1970 ;

« « « 9° À soixante-deux ans pour ceux nés à compter du 1^{er} janvier 1971. »

« IV. – Le 1^o de l'article 5 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi modifié :

« 1^o Le b est ainsi rédigé :

« « « b) L'article L. 161-17-2 est ainsi modifié :

« « « – au premier alinéa, l'année : « 1969 » est remplacée par l'année : « 1971 » ;

« « « – au 1^o, les mots : « entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961 » sont remplacés par les mots : « entre le 1^{er} janvier 1963 et le 30 septembre 1965 » ;

« « « – au 2^o, les mots : « en 1962 » sont remplacés par les mots : « entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1965 » ;

« « « – au 3^o, les mots : « entre le 1^{er} janvier 1963 et le 31 mars 1965 » sont remplacés par les mots : « en 1966 » ;

« « « – au 4^o, les mots : « entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1965 » sont remplacés par les mots : « en 1967 » ;

« « « – les années : « 1966 », « 1967 » et « 1968 » sont remplacées respectivement par les années : « 1968 », « 1969 » et « 1970 » ; »

« 2^o Les sept derniers alinéas du c sont ainsi rédigés :

« « « 166 trimestres pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1963 et le 30 septembre 1965 ;

« « « 167 trimestres pour les assurés nés entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1965 ;

« « « 168 trimestres pour les assurés nés en 1966 ;

« « « 169 trimestres pour les assurés nés en 1967 ;

« « « 170 trimestres pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1968 et le 31 décembre 1970 ;

« « « 171 trimestres pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;

« « « 172 trimestres pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1974 ; ».

« V . – Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase, l'année : « 1969 » est remplacée par l'année : « 1970 ;

« 2° À la fin de la seconde phrase, l'année : « 1968 » est remplacée par l'année : « 1969 » ;

« 3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation à la seconde phrase du présent alinéa, cet âge est fixé à soixante-deux ans et six mois pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1963 et le 30 juin 1965 et à soixante-deux ans et neuf mois pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1965 et le 31 décembre 1965. »

« VI. – Le présent article s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026, à l'exception du IV, qui s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} mars 2026.

« VII . – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport détaillé sur la situation actuelle des pensions de retraite à Mayotte, qui porte en particulier sur les modalités d'une accélération de la convergence vers le droit commun.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit l'article 45 bis tel qu'adopté à l'Assemblée nationale en première lecture et qui a ensuite été supprimé par le Sénat.

Il rétablit donc l'absence de relèvement de l'âge légal de départ en retraite, fixé à 62 ans et 9 mois, jusqu'au 1er janvier 2028. En complément, la durée d'assurance sera elle aussi suspendue et restera fixé à 170 trimestres jusqu'à janvier 2028. Le gouvernement maintient ainsi la durée aujourd'hui exigée pour bénéficier du taux plein.

Par ailleurs, l'article prévoit que la suspension s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2026, de telle sorte que les assurés bénéficiant d'un départ anticipé, au titre du dispositif pour longues carrières, inaptitude et invalidité, puissent bénéficier de l'abaissement de la durée d'assurance requise prévue pour leur génération, à compter de cette date. Cette date d'entrée en vigueur est nécessaire pour permettre aux caisses de sécurité sociale d'adapter leurs systèmes d'information en conséquence.

Cette suspension s'applique également aux assurés relevant des catégories actives, et super actives de la fonction publique, aux militaires ayant plus de 15 ans de service, ainsi qu'aux infirmiers ayant exercé leur droit d'option pour la catégorie A.

Enfin, l'article prévoit l'application des effets de la suspension à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon qui se sont vu appliquer un calendrier spécifique de mise en œuvre de la réforme dans le cadre de la loi de financement de sécurité sociale pour 2024.

Cette mesure présente un coût de 0,3 Md€ en 2026 et de 1,9 Md€ en 2027 qui devra être compensé pour la branche vieillesse par les mesures d'économie adoptées au cours de la discussion de ce projet de loi de financement de la sécurité sociale.